

**RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

POLITIQUE DE FINANCEMENT

En vigueur le 1^{er} juillet 2014

Modification le 11 mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

I.	BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT	1
II.	OBJECTIFS DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES RISQUES.....	4
III.	COTISATIONS	7
IV.	PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT	11
V.	PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT.....	14
VI.	HYPOTHÈSES ACTUARIELLES	
VII.	EXAMEN ANNUEL	
VIII.	APPROBATION ET SIGNATURE	

I. BUT DU RÉGIME ET DE LA POLITIQUE DE FINANCEMENT

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (le « **Régime** ») a pour objet de fournir un cadre révisé pour la gestion et la prestation de pensions aux enseignants au Nouveau-Brunswick. Le Régime s'inscrit dans un cadre de gestion des risques, comme décrit dans la présente Politique de financement.

Le but principal est d'assurer une pension viagère à la retraite et de maintenir les Rajustements actualisés réguliers au niveau visé si le Régime peut se le permettre. Par ailleurs, l'intention est de redresser les prestations qui sont inférieures à celles prévues, y compris les Rajustements actualisés réguliers, en fonction du rendement financier du Régime.

La Politique de financement est l'outil dont se sert le Conseil des fiduciaires pour gérer les risques inhérents au Régime. La Politique de financement fournit une orientation et des règles à l'égard des décisions qui doivent ou peuvent, selon le cas, être prises par le Conseil des fiduciaires concernant les niveaux de financement, les cotisations et les prestations.

Le Régime repose sur le principe que le meilleur moyen de gérer à long terme les risques afférents à un régime de pension consiste à intervenir sur les deux volets du bilan, c'est-à-dire le passif et l'actif. Il repose aussi sur le concept de cotisations suffisantes pour accumuler une Réserve de prévoyance au sein du Fonds, soit une réserve destinée à améliorer la sécurité des prestations et à stabiliser ces cotisations.

Cette Politique de financement énonce les délais et les mesures que le Conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager de prendre, selon le cas, en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle du Régime et de l'application à ce Régime des procédures de gestion des risques exigées.

Il incombe également au Conseil des fiduciaires de surveiller régulièrement la conjoncture économique et la situation démographique et d'apporter des modifications, si elles sont autorisées, ou de soumettre des recommandations aux Parties¹, au besoin, de sorte que la Politique de financement demeure adaptée à un contexte en constante évolution.

Le Régime est le fruit de la conversion du régime relevant de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* du Nouveau-Brunswick (« **LPRE** ») conformément à la *Loi sur le régime de pension des enseignants* du Nouveau-Brunswick (« **LRPE** »), laquelle entre autres a abrogé la LPRE.

Les termes qui commencent par une majuscule dans cette politique de financement et qui ne sont pas définis aux présentes, ont le sens que leur donne le Régime. De plus, les définitions qui suivent ont cours dans la présente politique de financement :

- **Annulation de correction du financement** : L'annulation des rajustements des cotisations, des réductions des Prestations de base ou des Prestations accessoires (autres que les réductions de rajustements actualisés et des réductions des rajustements actualisés

¹ Dans la présente Politique de financement, les « **Parties** » sont la New Brunswick Teachers Federation (NBTF)/Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick (FENB) (la **Fédération**), le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick (le « **Ministre** ») et Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick (la « **Province** »).

sous les Rajustements actualisés réguliers en vertu du Régime), mais uniquement à l'égard des prestations et paiements futurs.

- **Bonification de la prestation** : Rajustement actualisé pour des périodes antérieures ou une augmentation des autres Prestations accessoires autorisée en vertu de la Politique de financement.
- **Changement permanent de la prestation** : Changement ayant pour objet de changer en permanence la formule du calcul des Prestations de base ou des Prestations accessoires après la date du changement, y compris un changement effectué conformément au Plan d'utilisation de l'excédent de financement.
- **Correction du financement** : Mesure prise conformément à la Politique de financement pour combler le déficit, notamment l'augmentation des contributions, la réduction des Prestations de base futures ou des Prestations accessoires futures et la réduction des Prestations de base antérieures ou des Prestations accessoires antérieures (Définition selon la LRPE).
- **Fonds** : Les actifs détenus en fiducie, en vertu du Régime, en vue du versement des prestations à tous les participants conformément aux stipulations du Régime.
- **Objectif de financement** : Réalisation d'un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 110 %, mesuré en fonction du passif de la Prestation visée à la date d'évaluation (c.-à-d. 100 % du passif de financement pour la Prestation visée et une Réserve de prévoyance de 10 %).
- **Plan de redressement du déficit de financement** : Les processus et les étapes exposés à la section IV de la présente Politique de financement.
- **Plan d'utilisation de l'excédent de financement** : Les processus et les étapes exposés à la section V de la présente Politique de financement.
- **Prestation visée** : Les Prestations de base et les Prestations accessoires définies dans les dispositions du Régime, y compris les Rajustements actualisés réguliers.
- **Rajustement actualisé régulier** : Augmentation des Prestations de base et des Prestations accessoires égale à 100 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation dans le cas des Participants qui cotisent au Régime et 75 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour tous les autres Participants, y compris les retraités et les Ayants droit, comme prévu à la section VI du Régime.
- **Récupération de la correction du financement** : Une forme de Bonification de la prestation visant à verser (pour les paiements futurs uniquement) tout ou partie de la différence composée entre les rajustements actualisés réels fournis par le passé et les Rajustements actualisés réguliers qui auraient été versés en l'absence des Corrections du financement qui se sont révélées nécessaires durant la même période en vertu des dispositions de cette Politique de financement.

- **Réserve de prévoyance** : Portion du Fonds qui excède le passif de financement du Régime, après toutes les Annulations de corrections du financement, jusqu'à un montant maximum de 10% du passif de financement, maintenue au sein du Fonds à des fins de sécurité des prestations et de stabilité des cotisations.

II. OBJECTIFS DE FINANCEMENT ET DE GESTION DES RISQUES

Le Régime a pour objectif de verser les Prestations de base et les Prestations accessoires, y compris les Rajustements actualisés réguliers définis dans ce Régime.

Les Parties sont conscientes qu'une certaine variabilité des résultats est inévitable au vu des risques de placement que le Conseil des fiduciaires doit envisager et accepter, dans le cadre de la politique de placement, afin d'obtenir un rendement des placements suffisant pour atteindre les objectifs à long terme du Régime. Le but est toutefois de s'appuyer sur les modalités de la politique de financement pour gérer cette variabilité, de manière que le Régime parvienne à un niveau de financement sûr et offre une bonne possibilité de verser les prestations prévues au fil du temps.

Deux objectifs financiers sous-tendent l'objectif du Régime : l'Objectif de financement et l'Objectif de gestion des risques.

A. Objectif de financement

L'Objectif de financement, défini à la section I, est de réaliser un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % plus une Réserve de prévoyance de 10 %, pour un total de 110 %, mesuré en fonction du passif de financement de la Prestation visée à la date d'évaluation.

L'Objectif de financement doit concorder avec l'objectif du Régime et il est tenu compte, pour le mesurer, des Prestations de base et Prestations accessoires versées par le Régime. Par conséquent, l'Objectif de financement est réputé atteint lorsque les Prestations de base et les Prestations accessoires, y compris les rajustements actualisés anticipés pour le futur à la date d'évaluation, sont au niveau auquel elles auraient été en vertu du Régime s'il n'y avait eu précédemment aucune Correction du financement.

Pour mesurer cet objectif, il est entendu que les Prestations de base et les Prestations accessoires sont telles qu'elles l'auraient été si toutes les réductions passées de ces prestations avaient été annulées (Annulation de correction du financement) et si tous les Rajustements actualisés réguliers passés avaient été récupérés (Récupération de la correction du financement) en vertu du Plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V.

Cet objectif exclut les paiements forfaitaires représentant la différence entre les prestations attendues et les paiements réduits durant les périodes où ces paiements étaient réduits ou inférieurs aux prévisions, à la suite de l'application de Corrections du financement en vertu du Plan de redressement du déficit de financement à la section IV.

B. Objectifs de gestion des risques

Le Régime, les règles de cotisation et la présente Politique de financement ont été conçus pour atteindre ou dépasser les objectifs de gestion des risques prescrits par la LRPE au moment de la conversion. L'objectif est décrit ci-dessous.

L'objectif de gestion des risques est d'en arriver, selon une probabilité d'au moins 97,5 %, à ce que les Prestations de base antérieures à la fin de chaque année ne seront pas réduites sur une période de vingt ans.

Cet objectif est mesuré à la lumière des éléments suivants :

1. le Plan de redressement du déficit de financement, exception faite de la réduction des Prestations de base antérieures;
2. le Plan d'utilisation de l'excédent de financement, à l'exclusion des Changements permanents dans la prestation.

Le Plan de redressement du déficit de financement et le Plan d'utilisation de l'excédent de financement sont décrits ci-dessous aux sections IV et V respectivement.

Pour atteindre cet objectif, les Prestations de base comprennent le service accumulé par les Enseignants sur la période de projection et les Rajustements actualisés réguliers ou les rajustements actualisés réduits accordés en fonction du rendement financier produit par chacun des scénarios testés.

Si un scénario autorise, durant une année future et selon le processus d'essai, une indexation prévue ou autre, ce montant indexé fait désormais partie des Prestations de base.

On mesure les objectifs de gestion des risques à l'aide d'un modèle d'appariement de l'actif et du passif, avec des scénarios économiques futurs élaborés selon une méthode stochastique.

Le modèle repose sur au moins 1 000 séries de simulations de paramètres économiques, chacune étalée sur vingt ans. On mesure, pour chaque scénario et chaque année, la situation financière du Régime. Pour chacune de ces mesures, une décision conforme au Plan de redressement du déficit de financement ou au Plan d'utilisation de l'excédent de financement, selon le cas, est modélisée, compte tenu des exceptions indiquées sous l'objectif susmentionné. Cela donne au moins 20 000 observations à partir desquelles on mesure si les objectifs de gestion des risques ont été ou non atteints.

Un modèle d'appariement du passif et de l'actif faisant appel à un processus stochastique nécessite l'établissement d'un certain nombre d'hypothèses de modélisation importantes, décrites ci-après :

- on prépare des hypothèses économiques pour chaque catégorie d'actifs et pour les paramètres économiques clés, compte tenu à la fois de l'expérience antérieure, de la conjoncture économique et d'une fourchette raisonnable de données prévisionnelles. Ces hypothèses sont examinées chaque année et actualisées s'il y a lieu. Elles sont également soumises à l'approbation du surintendant des pensions (le « **Surintendant** ») lorsque la LRPE exige un test concernant les objectifs de gestion des risques.

L'objectif de gestion des risques est testé à la date d'entrée en vigueur du rapport d'évaluation actuarielle initial, date qui, conformément à la LRPE, peut se situer jusqu'à six mois avant la date de conversion (1^{er} juillet 2014, la « **Date de conversion** »). De plus, l'objectif de gestion des risques sera testé au moment de la préparation de chaque rapport d'évaluation actuarielle. Sauf au tout début du Régime, le résultat de ce test sert à établir le changement du profil de risque du Régime durant chaque période entre les évaluations. Le Conseil des fiduciaires peut s'en servir pour évaluer s'il existe des possibilités ou s'il est besoin de modifier la politique de placement. Il peut aussi servir à communiquer avec les Participants du Régime si le Conseil des fiduciaires le juge opportun. L'évaluation actuarielle effectuée à la même date déterminera les mesures que le Conseil des fiduciaires est tenu de prendre, ou peut envisager, selon le cas, en vertu des modalités de la présente Politique de financement.

L'objectif de gestion des risques doit être atteint ou dépassé :

- à la date de prise d'effet du rapport d'évaluation actuarielle initial du Régime;
- à la date de bonification des prestations, à l'exception de la bonification des rajustements actualisés réguliers;
- à la date de changement permanent de la prestation;
- à la date d'application de rajustements des cotisations qui sont supérieurs à ceux indiqués à la section III du présent document.

III. COTISATIONS

Les cotisations exigées par le Régime englobent le calendrier des cotisations dont ont convenu les Parties, ainsi que les rajustements des cotisations que peut exiger la Politique de financement. Le calendrier des cotisations comprend une provision qui dépasse le coût normal du Régime afin de permettre la création d'une Réserve de prévoyance.

A. Cotisations des Enseignants et de l'Employeur

Les taux de cotisation pour les 15 années qui commencent à la Date de conversion sont illustrés ci-dessous. Les taux de cotisation pour l'an 16 et au-delà sont définis en dessous du tableau. Aux fins de cette Politique de financement, l'« **Employeur** » inclut la Province et toute entité qui emploie un enseignant admissible à la participation au Régime.

Année	Enseignants			Employeur		
	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approx.	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP	Moyenne approx.
1	8,5 %	10,2 %	9,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
2	9,0 %	10,7 %	9,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
3	9,5 %	11,2 %	10,0 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
4	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
5	10,0 %	11,7 %	10,5 %	11,5 %	13,2 %	12,00 %
6 à 10	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,75 %	12,45 %	11,25 %
11 à 15	10,0 %	11,7 %	10,5 %	10,00 %	11,70 %	10,50 %
16 et au-delà	Selon la définition ci-dessous			Selon la définition ci-dessous		

À partir de la 15^e année après la Date de conversion, les cotisations seront recalculées selon les modalités ci-dessous.

- (a) Le montant global de la cotisation est calculé comme suit :
 - (i) Le taux de cotisation moyen des Enseignants obtenu par la formule de cotisation des Enseignants, soit 9,25 % des Gains jusqu'au MGAP et 10,95 % des Gains supérieurs au MGAP est déterminé puis 9,75 % est ajouté à ce montant, la somme étant ensuite divisée par deux (2) (chacun constituant un « **Montant de la cotisation** »).
- (b) Le montant global de la cotisation est réparti comme suit :

- (i) Le nouveau taux de cotisation des Enseignants sera calculé par le rajustement du Montant de la cotisation en deçà et au-delà du MGAP, selon ce qui conviendra alors;
- (ii) L'Employeur versera un montant de cotisation égal à celui des Enseignants.

Sous réserve du paragraphe B.3 ci-dessous, les taux de cotisation doivent demeurer identiques aux chiffres du tableau, sauf s'ils sont modifiés par ce qui suit :

- des Rajustements des cotisations déclenchés en vertu de la Politique de financement;
- une réduction prescrite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« **LIR** »);
- un changement permanent des prestations donnant lieu à un changement de taux de cotisation dont peuvent convenir les Parties, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (« **LPP** »), de son règlement afférent 2012-75 (le « **Règlement** »), de la LRPE et de la LIR;
- d'autres changements au Régime en plus de ceux envisagés dans cette Politique de financement, sous réserve à la fois de l'accord des Parties et des dispositions de la LPP, du Règlement, de la LRPE et de la LIR.

B. Rajustements des cotisations

Le Conseil des fiduciaires rajuste les taux de cotisation au tableau III.1 dans les conditions énoncées ci-dessous.

1. *Augmentation des taux de cotisation*

Le Conseil des fiduciaires doit déclencher une augmentation des taux de cotisation, égale pour les Enseignants et pour l'Employeur, allant jusqu'à 1,5 % des Gains (soit un total pouvant atteindre 3 %) si les conditions suivantes sont réunies :

- le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime, tel que défini dans la LRPE, descend sous les 100 %;
- l'augmentation des cotisations dépasse 1 % de la masse salariale (0,5 % pour les Enseignants et 0,5 % pour l'Employeur), compte tenu des cotisations qui dépassent le coût de financement normal sur 15 ans.

Le calcul ci-dessous se fondera sur une moyenne mobile des résultats sur trois ans.

Si les conditions ci-dessous sont réunies, les cotisations sont augmentées par étapes, comme illustré par le tableau III.2 ci-dessous.

Tableau III.2 – Augmentations des cotisations			
Montant de la Correction du financement nécessaire	Augmentation des cotisations des Enseignants	Augmentation des cotisations de l'Employeur	Total de l'augmentation des cotisations
Entre 1,00 % et 1,24 %	0,50 %	0,50 %	1,00 %
Entre 1,25 % et 1,74 %	0,75 %	0,75 %	1,50 %
Entre 1,75 % et 2,24 %	1,00 %	1,00 %	2,00 %
Entre 2,25 % et 2,74 %	1,25 %	1,25 %	2,50 %
2,75 % et plus	1,50 %	1,50 %	3,00 %

L'augmentation des taux de cotisation prend effet 12 mois au plus tard après la date d'évaluation du financement qui déclenche la nécessité d'augmenter les taux de cotisation. Cette augmentation sera supprimée au plus tard 12 mois après la date de l'évaluation du financement constatant que les taux de cotisation présentés au tableau III.1 suffisent pour financer intégralement tout passif actuariel sur une période d'au plus 15 ans.

Comme l'indique le Plan de redressement du déficit de financement à la section IV, si les cotisations augmentées au maximum sont en vigueur pendant six années consécutives et qu'aucune autre Correction du financement n'a été apportée, les rajustements actualisés sont réduits, comme décrit ci-après à la section IV, au niveau qui donne un résultat financier équivalent au niveau de l'augmentation des taux de cotisation.

2. Réduction du taux de cotisation

Le Conseil des fiduciaires doit déclencher une réduction des taux de cotisation si une évaluation révèle un niveau de financement supérieur à 115 %, cette réduction prenant effet 12 mois au plus après la date d'évaluation du financement qui rend nécessaire ce changement.

Le taux de cotisation de l'Employeur et celui des Enseignants baisseront au même rythme, jusqu'à un maximum de 1,5 % des Gains respectivement.

La réduction des taux de cotisation est supprimée au plus tard 12 mois après la date d'une évaluation du financement qui révèle un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de moins de 110 %.

3. Taux de cotisation – Changement dans le nombre de participants

Un changement du nombre de participants non envisagé lors de l'établissement de ce Régime pourrait avoir un effet important, qu'il soit positif (si ce nombre augmente) ou négatif (si ce nombre baisse). Il est donc prudent que le Conseil des fiduciaires teste les répercussions sur les cotisations exigées d'un changement important dans le nombre de participants et communique les résultats aux Parties.

Par conséquent, si à tout moment la Province annonce une augmentation ou une baisse de plus de 5 % du nombre d'Enseignants actifs sur une période d'au plus 5 ans, les taux de cotisation indiqués au tableau III.1 seront recalculés. Le nouveau calcul devra être effectué au plus tard à la fin de l'année qui suit le dépôt de l'évaluation de financement suivante et faire rapport aux parties et au surintendant.

C. Plafonds prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Si toutes les mesures envisagées dans le Plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V ont été mises en œuvre et que les cotisations au Régime dépassent toujours le plafond autorisé par la LIR, les taux de cotisation seront alors réduits encore une fois, aussi bien celui des Enseignants que celui de l'Employeur, jusqu'à la limite autorisée par la LIR.

D. Partage des cotisations

Toutes les cotisations seront partagées entre les Enseignants et l'Employeur selon les règles précitées. Un congé de cotisation n'est possible que s'il est exigé par la LIR, mais dans le cas peu probable où il le serait, le congé s'applique de façon égale aux Enseignants et à l'Employeur, pourvu que, dans le cas où le taux de cotisation de l'Employeur dépasserait celui des Enseignants au moment du congé, ce congé soit appliqué en premier aux cotisations de l'Employeur jusqu'à ce que celles-ci soient égales aux cotisations des Enseignants. Une fois que les taux de cotisation sont à égalité, toute autre baisse de cotisation s'applique également à l'Employeur et aux Enseignants.

E. Dépenses

Toutes les dépenses d'administration et de placement des actifs du Régime et du Fonds sont réglées par le Fonds, sauf convention contraire des Parties. Aux fins des procédures de gestion des risques, le taux d'actualisation de la politique de financement établi est net de toutes les dépenses prises en charge par le Régime.

IV. PLAN DE REDRESSEMENT DU DÉFICIT DE FINANCEMENT

Le Conseil des fiduciaires doit appliquer le Plan de redressement du déficit de financement si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants du Régime tombe à moins de 100 % et si, sur une moyenne mobile de trois ans et en tenant compte des cotisations excédentaires au coût normal du financement sur une période de quinze ans, la Correction du financement exigée est supérieure à 1 % de la masse salariale.

Une fois déclenché, le Conseil des fiduciaires remet au Surintendant un rapport lui décrivant la manière dont le conseil gère le sous-financement du Régime. Le Conseil des fiduciaires informe également les participants au Régime et les Parties des mesures correctives prises, ainsi que de l'effet de ces mesures sur les cotisations et les prestations, avec leur échéancier.

Une Correction du financement autre qu'une augmentation de la cotisation est calculée en pourcentage de la masse salariale, selon l'effet total de la réduction sur le passif amortie sur 15 ans et de la réduction du coût normal à la date d'évaluation du financement qui a forcé le déclenchement du Plan de redressement du déficit de financement. Voici un exemple de calcul d'une telle correction : supposons qu'une réduction des prestations réduit le passif de 100 M\$ (en dollars courants) et le coût normal de 1 % de la masse salariale (à l'heure actuelle, une baisse de passif de 100 M\$ représente environ 1,5 % de la masse salariale sur 15 ans). Dans cet exemple, le changement représenterait une Correction du financement évaluée à 2,5 % de la masse salariale.

Aux fins du Plan de redressement du déficit de financement, la cible de financement ultime est un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 %, y compris les rajustements actualisés réguliers pour l'avenir.

Après épuisement de la Réserve de prévoyance, le Plan de redressement du déficit de financement comprend les corrections du financement suivantes, prises dans l'ordre de priorité que voici :

1. Cotisations à la Réserve de prévoyance servant à compenser les déficits;
2. Augmentation des cotisations, comme l'autorise la section III de cette Politique de financement.
 - a. Si l'augmentation maximale des cotisations en vertu de cette étape, soit 3 %, est en place et que d'autres Corrections du financement s'avèrent nécessaires, passer alors à l'étape 3.
 - b. Si des augmentations des cotisations en vertu du présent alinéa III.B.1 et de cette étape sont en place pendant six années consécutives et qu'aucune autre Correction du financement ne s'est révélée nécessaire durant cette même période, il faut procéder à une Correction du financement supplémentaire, d'un montant égal au total des cotisations augmentées pendant sept années en vertu de cette étape (maximum de 3% de la masse salariale), comme suit :
 - i. Exécuter l'étape 3 jusqu'à concurrence de la Correction du financement supplémentaire exigée;

- ii. Si la correction visée à l'étape 3 est insuffisante pour couvrir la Correction du financement supplémentaire exigée, passer alors à l'étape 4 pour obtenir le solde de la Correction du financement supplémentaire nécessaire, après déduction du montant de la Correction du financement visée en 2.b.i ci-dessus.
3. Réduction du niveau des rajustements actualisés pour les services futurs uniquement (concerne les Enseignants seulement);
4. Pour tous les retraités et Ayants droits, réduction du niveau des rajustements actualisés futurs à la période d'après-retraite;
5. Changement des autres prestations uniquement à l'égard des Enseignants, de manière que les économies s'élèvent au plus à 10 % de la masse salariale, selon la méthode de mesure de Correction du financement décrite ci-dessus. Cette réduction des prestations peut, à la discrétion du Conseil des fiduciaires, inclure tout ou partie des éléments dans la liste ci-dessous, sans se limiter nécessairement à ces mesures :
 - a. Réduire l'importance des rajustements actualisés se rapportant aux services des Enseignants avant la retraite;
 - b. Changer les règles de retraite, y compris l'admissibilité à une pension réduite ou non, à l'égard des services futurs uniquement;
 - c. Réduire les niveaux de prestation pour les services futurs (à condition que la réduction n'ait pas pour conséquence que les cotisations des Enseignants dépassent le coût normal de financement);
 - d. Changer les règles de retraite non dévolues, y compris l'admissibilité à une pension (réduite ou non) pour services antérieurs;
6. Réduction des Prestations de base des Enseignants pour services antérieurs, à condition que le Conseil des fiduciaires juge ces réductions pertinentes, compte tenu des principes de durabilité, d'abordabilité, de sécurité des prestations, de transparence et d'équité intergénérationnelle. Si l'étape 7 n'est pas exécutée, cette réduction ne peut dépasser la réduction des prestations pour services futurs appliquée à l'étape 5. Si l'étape 7 est exécutée, cette réduction doit être au moins égale à la réduction des prestations à l'étape 7 et s'appliquer aux Prestations de base et Prestations accessoires aussi bien passées que futures;
7. En dernier recours, réduction des Prestations de base accumulées des retraités et des Ayants droits dans la mesure nécessaire pour rétablir le financement à 100 % du Régime sur 15 ans.

Les Corrections du financement ci-dessus sont effectuées une à la fois jusqu'à ce qu'on prévoie atteindre un coefficient de capitalisation du groupe sans entrants de 100 % en 15 ans au plus après la date d'évaluation. Si l'effet cumulatif de toutes les Corrections du financement antérieures ne permet pas de réaliser un tel coefficient de 100 %, en tenant compte des cotisations dépassant le coût normal du financement sur 15 ans, cela déclenche d'autres Corrections du financement. Cet

objectif est mesuré tous les ans, les Corrections du financement de suivi devant prendre effet selon le calendrier ci-dessous.

L'échéancier des changements est comme suit :

- À l'égard des changements exposés aux étapes 1 à 5, douze (12) mois au plus après la date du rapport d'évaluation du financement ayant donné lieu à la nécessité d'apporter des Corrections au financement à ce niveau.
- À l'égard des étapes 6 et 7, au plus tard dix-huit (18) mois après la date du rapport d'évaluation de la politique de financement ayant donné lieu à la nécessité de réduire les Prestations de base.

La date de mesure des résultats est celle du rapport d'évaluation du financement ayant donné lieu à la nécessité d'appliquer la ou les Corrections du financement en vertu du Plan de redressement du déficit de financement.

Priorités d'Annulation de corrections du financement

Les priorités dans l'Annulation de corrections du financement font partie intégrante du Plan de redressement du déficit de financement. De telles annulations toucheraient uniquement les paiements et cotisations futurs pour les retraités et Ayants droit et les services futurs pour les Enseignants. Il est entendu qu'il est possible d'annuler les réductions des prestations pour services antérieurs à la date de Correction du financement aux étapes 6 et 7 ci-dessus, mais uniquement à l'égard des paiements futurs.

Si une ou plusieurs des étapes 5b) à 7 sont appliquées, la priorité doit être donnée à l'annulation de ces changements en ordre inverse de leur application avant d'accorder tout rajustement actualisé futur. L'annulation peut se produire dans les 12 mois qui suivent un rapport d'évaluation du financement qui indique que le Régime peut atteindre un niveau de financement de 100 % sur 15 ans, en tenant compte du coût de l'annulation.

On peut inverser en même temps les étapes 2 à 4 et l'étape 5a), si le Régime peut en revenir à un niveau de financement de 100 % sur les 15 années qui suivent la date d'évaluation sans les effets de ces étapes sur le niveau de financement prévu du Régime à la fin de ces 15 années.

Les Annulations de corrections du financement ci-dessus sont effectuées une à la fois jusqu'à ce que les corrections soient toutes annulées et sont appliquées lorsque les conditions exposées dans le Plan d'utilisation de l'excédent de financement à la section V sont réunies.

L'Annulation de corrections du financement a priorité sur la constitution d'une Réserve de prévoyance et l'application des réductions des cotisations définies à la section III.B.2 et sur la Bonification des prestations.

V. PLAN D'UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FINANCEMENT

Le Plan d'utilisation de l'excédent de financement décrit les mesures que le conseil des fiduciaires doit prendre ou envisager si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est supérieur à 100 %

A. Annulation de correction du financement

On peut procéder aux Annulations de correction du financement, dans l'ordre de priorité et de la manière prescrits dans le Plan de redressement du déficit de financement, lorsqu'on s'attend à ce que le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants après chaque Annulation de correction du financement atteigne 100 % en l'espace de 15 ans, à la lumière des niveaux de cotisation à la date d'évaluation du financement.

B. Réserve de prévoyance

Tous les fonds qui excèdent le passif de financement du Régime, après toutes les Annulations de corrections du financement, sont désignés comme Réserve de prévoyance, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 % du passif de financement du Régime. La Réserve de prévoyance est maintenue au sein du Fonds.

C. Autres mesures

Lorsque la Réserve de prévoyance est à son maximum, le Conseil des fiduciaires doit prendre les mesures qui suivent dans l'ordre de priorité suivant :

1. Créer un tampon visant à assurer la sécurité des prestations et la stabilité des cotisations, s'élevant à 5 % du passif de financement.
2. Appliquer les réductions des cotisations selon les instructions à la section III.
3. Si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 % (avec la provision de 10 % pour la Réserve de prévoyance), procéder à une Récupération de la correction du financement. On ne peut envisager les étapes subséquentes ci-dessous avant que la Récupération de la correction du financement rétablisse entièrement, mais seulement pour les paiements futurs, toutes les insuffisances dans les rajustements actualisés réels par rapport aux Rajustements actualisés réguliers, comme si ces derniers avaient été appliqués tous les ans et composés jusqu'à la date d'évaluation du financement.
4. Si le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 % à la date du certificat de coûts ou de l'évaluation, et à condition que l'objectif de gestion des risques concernant la sécurité des prestations soit d'au moins 99,0 % à la date d'évaluation la plus récente en tenant compte des améliorations de prestations, jusqu'à 50 % des Fonds excédentaires disponibles (après déduction du coût de l'étape 3 ci-dessus, le cas échéant) à la date du certificat de coûts ou de l'évaluation peuvent être utilisés pour apporter les améliorations de prestations suivantes, par ordre de priorité :
 - A. Augmenter les Prestations de base et les prestations de raccordement pour services antérieurs de tous les participants au Régime comme si la définition de l'IPC à la clause 2.34 du Régime ne faisait pas référence à un maximum annuel de 4,75 %

pour les périodes antérieures à la date du certificat de coût ou de l'évaluation. La date la plus ancienne pour laquelle le maximum s'est appliqué est utilisée en premier pour augmenter les Prestations de base et les prestations de raccordement pour services antérieurs, jusqu'à ce que toutes ces dates aient été utilisées. L'augmentation des Prestations de base et des prestations de raccordement pour services antérieurs sera attribuée proportionnellement à tous les participants au Régime jusqu'à épuisement des fonds excédentaires disponibles en vertu de la présente étape 4 à la date du certificat de coût ou d'évaluation, ou jusqu'à attribution de toutes les augmentations de Prestations de base et de prestations de raccordement pour services antérieurs. Cette augmentation aux Prestations de base et prestations de raccordement pour services antérieurs entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit d'un an la date du certificat de coût ou d'évaluation.

B. Mettre en œuvre simultanément les deux modifications de prestations suivantes :

- Augmenter les Rajustements actualisés réguliers pour services antérieurs de 75 % à 100 % de l'IPC pour tous les participants au Régime qui ont reçu 75 % de l'IPC, à compter du premier octroi versé le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au dernier octroi versé le 1^{er} janvier qui précède la date du certificat de coût ou d'évaluation ; et
- Rétablir, pour tous les participants au Régime employés à la date du certificat de coût ou de l'évaluation, les règles de retraite anticipée non-réduite prévues aux alinéas 12.3(i), 12.3(ii) et 12.3(iii), ainsi que les réductions connexes prévues aux alinéas 12.4(i), 12.4(ii) et 12.4(iii), à la portion de la Prestation de base et prestation de raccordement du participant pour services ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014, et ce, à partir des années les plus éloignées jusqu'à la date du certificat de coût ou d'évaluation.

Ces deux types de modifications de prestations, prévus à l'étape 4B, seront versés simultanément à chaque groupe. Pour ce faire, les fonds excédentaires restants disponibles pour ces modifications de prestations seront d'abord répartis proportionnellement au passif actuariel de chaque groupe à la date du certificat de coût ou d'évaluation, puis l'augmentation maximale pourvue par le montant réparti sera octroyée à chaque groupe. Une fois que l'un des deux groupes a reçu l'intégralité des prestations prévues en vertu de l'étape 4B jusqu'à la date du certificat de coût ou d'évaluation, le montant restant alloué sera utilisé pour l'autre groupe jusqu'à ce que celui-ci ait perçu l'intégralité des prestations prévues en vertu de l'étape 4B jusqu'à la date du certificat de coût ou d'évaluation.

Les augmentations des Rajustements actualisés réguliers pour services antérieurs prévus par l'étape 4B entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit d'un an la date du certificat de coût ou d'évaluation. Pour le rétablissement des règles de retraite anticipée non-réduite en vertu de l'étape 4B, le rétablissement s'applique seulement à un participant au Régime qui commence à percevoir une pension viagère et une prestation de raccordement, le cas échéant, le ou après le premier jour du mois de juin suivant immédiatement la date du certificat de coût ou d'évaluation.

C. Mettre en œuvre simultanément les deux modifications de prestations suivantes:

- Rétablir les règles de retraite anticipée non-réduite prévues aux alinéas 12.3(i), 12.3(ii) et 12.3(iii), ainsi que les réductions correspondantes prévues aux alinéas 12.4(i), 12.4(ii) et 12.4(iii), à la portion de la Prestation de base et prestation de raccordement du participant pour services ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014 pour tous les participants au Régime qui n'ont pas été inclus au rétablissement prévu à l'étape 4B ci-dessus ou qui ont pu y avoir été inclus, mais seulement pour une portion de leur service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} juillet 2014 (il est précisé que les participants au Régime visés à l'étape 4C comprennent les retraités, les survivants et les bénéficiaires, ainsi que les participants avec droits acquis différés), en commençant par les participants au Régime qui ont une date de cessation d'emploi plus ancienne jusqu'à la date du certificat de coût ou d'évaluation; et
- Éliminer l'impact négatif de l'application de la clause 5.6 pour les participants au Régime qui ont pu être affectés négativement entre le 1^{er} juillet 2014 et le 4 juin 2024 inclusivement (date à laquelle l'application de cette clause a été supprimée du Régime).

Les deux types d'améliorations de prestations mentionnés ci-dessus, en vertu de l'étape 4C, seront accordés simultanément à chaque participant concerné, sous réserve des fonds excédentaires disponibles, en commençant par ceux dont la date de cessation d'emploi est la plus ancienne et en terminant par ceux qui ont cessé leur emploi juste avant la date du certificat de coût ou d'évaluation.

Les augmentations de la Prestation de base et prestation de raccordement des participants visés en vertu de l'étape 4C prennent effet le premier jour du mois qui suit d'un an la date du certificat de coût ou d'évaluation.

5. Une fois que toutes les étapes précédentes ont été exécutées, le Conseil des fiduciaires peut proposer la mise en application de modifications des prestations, à condition que l'actuaire du Régime et, au besoin, par le gestionnaire des placements ou des risques, compte tenu des circonstances, certifient que ces modifications proposées répondent aux critères suivants :

- i. comprendre une provision de 50 % des fonds excédentaires à des fins de gestion des risques, en fonction des pratiques exemplaires ayant cours au moment où les changements sont proposés (ce qui peut inclure l'achat de contrats assurés de rentes ou de longévité, l'atténuation des risques pour l'actif ou la constitution de réserves additionnelles);
- ii. dépasser d'au moins 1,5 % les objectifs de gestion des risques en matière de sécurité des prestations prescrits dans la LRPE;
- iii. ne pas porter atteinte aux Rajustements actualisés réguliers futurs anticipés, des prestations créditées jusqu'à la date du changement proposé;
- iv. être conformes à l'objectif du Régime;

- v. prévoir une large répartition du montant de façon à ne pas se limiter à un sous-groupe restreint de participants;
- vi. offrir des prestations qui puissent se comparer, au moment où les changements sont proposés, à celles des régimes de retraite de conception courante dans les secteurs publics de provinces de taille comparable;
- vii. obtenir l'approbation du Surintendant et se conformer aux dispositions de la LRPE, de la LPP, du Règlement et des autres lois applicables alors.

Ces modifications proposées doivent être exposées aux Parties dans un rapport attestant que les critères ci-dessus ont été respectés. Les parties auront la possibilité de faire examiner le rapport par un tiers indépendant afin de valider cette proposition dans un délai de 30 jours avant que les modifications n'entrent en vigueur.

Si, pendant ce délai de 30 jours, l'une des Parties avise l'autre et le Conseil des fiduciaires qu'elle s'oppose aux changements proposés par le Conseil des fiduciaires (la date de l'avis étant considérée la « **Date de l'opposition** »), ces changements ne sont pas appliqués. Les parties disposent de 90 jours après la Date de l'opposition pour s'entendre sur une autre proposition qui respecte les critères susmentionnés et qui soit acceptable pour les Parties. Si les Parties ne s'entendent pas dans les 90 jours suivant la Date de l'opposition, elles soumettent le différend à la personne désignée par le Conseil des fiduciaires, à la clause 14.3 du Régime, pour exprimer le vote prépondérant en cas d'impasse à ce conseil (le « **Facilitateur** »). Le Facilitateur décide de façon décisive les changements qu'il convient d'apporter, en procédant comme suit :

1. Dans les 10 jours de la conclusion de la période de 90 jours qui fait suite à la Date de l'opposition, les Parties renvoient le différend conjointement et par écrit au Facilitateur.
2. Dans les 20 jours du renvoi du différend au Facilitateur, chacune des Parties envoie des observations écrites au Facilitateur exposant sa position.
3. Dans les 10 jours de la conclusion de la période de 20 jours prévue à l'étape (2) ci-dessus, chaque Partie remet au Facilitateur, par écrit, toute réponse aux observations de l'autre Partie.
4. Dans les 30 jours de la conclusion de la période de 10 jours prévue à l'étape (3) ci-dessus, le Facilitateur tranche définitivement les changements qui conviennent, lesquels doivent s'inscrire dans les lignes directrices de la Politique de financement, puis informe les Parties par écrit de sa décision.

Le Conseil des fiduciaires doit alors, selon le cas, appliquer la nouvelle proposition dont les Parties ont convenu ou la décision exécutoire du Facilitateur, laquelle doit s'inscrire dans les lignes directrices de la Politique de financement.

Les Parties acquittent à parts égales les honoraires et dépenses du Facilitateur et tout frais d'utilisation d'installations par les Parties en vue de négocier une nouvelle proposition en vertu du présent paragraphe C.5.

Les Parties conviennent que la *Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick* ne s'appliquera pas à toute négociation d'une nouvelle proposition par les Parties, ou à toute décision du facilitateur visée par le présent paragraphe C.5.

6. Réduire encore les cotisations, comme décrit à la section III C et D, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige.

Sous réserve des délais supplémentaires que pourrait entraîner le processus prévu au point 5, le délai d'application des mesures susmentionnées sera le premier jour du mois qui tombe douze (12) mois après la date du rapport d'évaluation du financement ayant donné lieu à la prise de mesures (exception faite pour la restauration des règles de retraite anticipée non-réduite à l'étape 4B qui prendront effet pour les pensions qui commencent à être versées le ou après le premier jour de juin qui suit la date du certificat de coût ou d'évaluation.

D. Fonds excédentaires disponibles

On peut procéder à une Bonification de la prestation (étapes 3, 4 et 5 ci-dessus) en vertu du Plan d'utilisation de l'excédent de financement lorsque le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants dépasse 120 %. Le montant disponible de la Bonification de la prestation est de 1/5^e des fonds qui composent l'excédent du coefficient de capitalisation du groupe sans entrants à la date d'évaluation au-delà de 110 %. On ne peut procéder à une amélioration des prestations (autre qu'une amélioration des Rajustements actualisés réguliers) qu'à la condition de démontrer, à la satisfaction du Surintendant, que l'objectif de gestion des risques décrits à la section II.B de cette politique de financement seront atteints.

VI. HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

L'actuaire du Régime a effectué une évaluation initiale de financement au 1^{er} janvier 2014. L'évaluation de financement suivante a été effectuée au 31 août 2016, et les évaluations de financement subséquentes sont requises au moins une fois tous les trois ans, sauf si le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison (défini dans la LRPE) du Régime tombe en deçà de 90 %, auquel cas des évaluations de financement annuelles sont exigées. Des évaluations sur une base de continuité, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont exigées au moins tous les trois ans.

Dans le cas des années sans évaluation de financement, il faut préparer un certificat attestant des coûts, conformément au Règlement 91-195 relevant de la LPP, afin d'évaluer le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants.

Évaluations de financement en vue de décisions en vertu de la Politiques de financement

Les hypothèses actuarielles utilisées pour effectuer cette évaluation de financement et les facteurs à examiner quant au changement des hypothèses sont examinés dans cette section.

A. Taux d'actualisation

Le taux d'actualisation à partir du 31 août 2022 est de 6,25 % par an avec une hypothèse de taux d'inflation de 2,10 % par an.

L'objectif est de maintenir une stabilité du taux d'actualisation. Le taux d'actualisation peut être modifié si le Surintendant l'exige; il peut l'être aussi si les normes publiées par l'Institut canadien des actuaires, les lois applicables, l'évolution du contexte économique, la Politique de placement ou un facteur pertinent justifie, de l'avis de l'actuaire, un changement du taux d'actualisation.

B. Mortalité

À compter du 31 août 2021, la table de mortalité du Régime sera la table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM-2014Publ) publiée par l'Institut canadien des actuaires en février 2014, rajustée à 95% pour les hommes et 90% pour les femmes, en combinaison avec l'échelle de projection générationnelle CPM-B. Les rajustements qui précèdent furent établis à la suite d'une étude de mortalité basée spécifiquement sur l'expérience du Régime de 2006 à 2019.

La base de mortalité est modifiée uniquement dans la mesure requise par le Surintendant ou l'Institut canadien des actuaires pour tenir compte d'un allongement de l'espérance de vie supérieur à celui prévu dans la dernière table utilisée ou si l'actuaire du Régime le recommande pour faire état de l'information la plus récente sur l'espérance de vie.

C. Hypothèse de retraite

L'hypothèse de retraite est basée sur la meilleure estimation de l'expérience de retraite prévue du régime, telle que recommandée par l'actuaire de temps à autre et approuvée par le Conseil des fiduciaires.

Les modifications apportées au besoin aux hypothèses n'entraînent pas la modification des calendriers de cotisation à la section III. Il est entendu que les niveaux de cotisation indiqués à la section III demeurent inchangés même si une modification des hypothèses aurait pu donner lieu à un niveau de cotisation différent si ces hypothèses avaient été employées au 1^{er} juillet 2014.

Évaluations sur une base de continuité aux fins de la LIR

Le taux d'actualisation doit contenir une provision pour écarts défavorables de manière que le Régime ait une probabilité d'au moins 75 %, en fonction de la Politique de placement à la date d'évaluation, de dépasser le taux d'actualisation nominal dans les 20 prochaines années. Aux fins de ce calcul, tout changement dans la répartition de l'actif en vertu de la Politique de placement après la date d'évaluation, mais avant la date du rapport, est assimilé à un changement dans la Politique de placement à la date d'évaluation.

VII. EXAMEN ANNUEL

La politique de financement est réexaminée chaque année conformément aux dispositions de la LRPE, de la LPP et du Règlement. L'examen annuel porte sur les deux éléments suivants (détaillés plus bas) :

1. le processus de mise en œuvre de la Politique de financement;
2. l'identification de modifications potentielles de la Politique de financement qui pourraient être requises ou pertinentes.

B. Mise en œuvre de la Politique de financement

Le Conseil des fiduciaires met en œuvre la Politique de financement de la façon suivante :

1. Les hypothèses actuarielles sont examinées au moment de la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle de financement.
2. Un rapport initial d'évaluation actuarielle de financement doit être préparé à une date qui tombe au plus tard six mois avant la Date de conversion.
3. Un rapport d'évaluation actuarielle de financement est préparé au plus tard le 31 décembre 2016, puis au moins tous les trois ans, à moins que le coefficient de capitalisation de la valeur de terminaison du Régime tombe au-deçà de 90 %, auquel cas il faut procéder à des évaluations de financement annuelles.
4. Dans le cas des années où aucun rapport d'évaluation du financement n'est préparé, on prépare des certificats attestant des coûts.
5. Le coefficient de capitalisation du groupe sans entrants est calculé à chaque évaluation de la Politique de financement et lorsqu'on prépare chaque certificat attestant des coûts.
6. On détermine, en fonction des résultats de l'étape 5, la ou les mesures que doit prendre le Conseil des fiduciaires, y compris les Corrections du financement exigées ou possibles en vertu de la Politique de financement.
7. Les objectifs de gestion des risques sont mis à l'épreuve, comme l'exige la Politique de financement, en supposant que la ou les mesures de l'étape 6 sont prises. Si les objectifs de gestion du risque sont atteints, il faut passer à l'étape 9.
8. Si la mise à l'épreuve de l'étape 7 montre que les objectifs de gestion des risques ne sont pas atteints, il faut alors établir s'il est justifié de procéder à des changements dans la répartition de l'actif en vertu de la politique de placement.
9. Il faut signaler au Surintendant que l'examen annuel de la Politique de financement est terminé, l'informer de l'application au Régime des procédures de gestion des risques, lui fournir les autres renseignements nécessaires et respecter toutes les autres exigences de la LRPE, de la LPP et du Règlement.
10. Rendre compte aux Participants et aux Parties.

11. Mettre en application les mesures autorisées ou exigées en fonction des étapes ci-dessus.

Le Conseil des fiduciaires peut devoir prendre les mesures suivantes entre des examens annuels :

- En vertu de la LRPE, si la Province compte augmenter ou réduire significativement le nombre de participants au Régime, le Conseil des fiduciaires doit en être avisé, évaluer les répercussions financières sur le Régime et recommander toute mesure corrective nécessaire.
- Selon la LPP, si l'on sait que le nombre de participants actuels ou futurs au Régime augmentera ou diminuera considérablement, le Conseil des fiduciaires doit soumettre au Surintendant, dans les plus brefs délais, les résultats de l'application des procédures de gestion des risques au Régime et les rajustements requis aux Prestations de base, aux Prestations accessoires et aux cotisations, selon le cas.

C. Identification de modifications potentielles de la Politique de financement

Le Conseil des fiduciaires examine chaque année cette Politique de financement pour déterminer les modifications nécessaires, soit pour la rendre plus claire, soit pour l'actualiser de façon qu'elle suive l'évolution du contexte économique ou démographique.

Le Conseil des fiduciaires peut apporter les changements suivants à la Politique de financement :

1. les changements nécessaires pour respecter une loi ou un règlement; ou
2. sous réserve de la disposition 1 ci-dessus, tout autre changement sans lien avec les paramètres définis à l'annexe A ni incidence sur ces paramètres.

Tous les autres changements à la Politique de financement doivent être approuvés par les Parties.

VIII. APPROBATION ET SIGNATURE

Les parties approuvent la présente Politique de financement.

EN FOI DE QUOI chacun des signataires à la présente a fait signer la présente Politique de financement par ses dirigeants ou représentants respectifs dûment autorisés ce _____ jour de _____ 2014.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Par :

Nom :

Titre :

MINISTRE DES FINANCES DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Par :

Nom : L'honorable Roger Melanson

Titre : Ministre des Finances

Fédération des enseignants du Nouveau- Brunswick

Par :

Nom :

Titre :

Par :

Nom :

Titre :

ANNEXE A

Paramètres

- Cotisations des Enseignants - Section III(A)
- Cotisations de l'Employeur - Section III(A)
- Rajustements des cotisations - Section III(B)
- Partage des cotisations - Section III(D)
- Dépenses - Section III(E)
- Plan de redressement du déficit de financement - Section IV
- Plan d'utilisation de l'excédent de financement - Section V